ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

zones de revitalisation rurale

Question écrite n° 70467

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire sur le dispositif ZRR. Les 15 communes situées dans le bassin d'emploi du Vigan demandent le maintien de l'intégralité de leur territoire en ZRR. Il s'agit des communes de Colognac, Conqueyrac, Cros, Durfort, Fressac, La-Cadiere-et-Cambo, Lasalle, Monoblet, Pompignan, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallieres, Saint Hippolyte-du-Fort, Sainte-Croix-de-Caderle, Soudorgues et Vabres. L'ensemble de ce territoire est concerné par ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2009 et l'État examine à ce jour les territoires qui pourront être maintenus dans ce dispositif au-delà de cette date. Compte tenu des caractéristiques du territoire, faible densité de population, faibles ressources des ménages, éloignement des services, fort taux de demandeur d'emploi..., des caractéristiques du tissu économique, forte activité agricole, TPE, faible taux d'emploi salarié, ainsi que des difficultés économiques du territoire, récents plans de licenciements, plans de redynamisation..., ces communes jugent indispensable le maintien du dispositif ZRR. Aussi, constatant que ce dispositif a un effet levier et d'attractivité vital sur l'ensemble du territoire et notamment sur le maintien et le développement des activités économiques locales et des services en milieu rural, il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les zones de revitalisation rurale (ZRR) visent à aider le développement des territoires ruraux les plus fragiles, principalement à travers des mesures fiscales et sociales. Elles ont été créées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) du 4 février 1995. Une commune est classée en ZRR dès lors qu'elle se situe dans un espace de faible densité, et qu'elle répond à l'un, au moins, des trois critères suivants : perte de population, perte d'actifs, fort taux d'actifs agricoles. La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a ajouté à ces critères socio-démographiques la condition que la commune fasse partie d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Conformément au décret n 2005-1435 pris en application de l'article 2 de la loi relative au développement des territoires ruraux, le classement des communes en ZRR a été révisé en 2009 par l'arrêté du 9 avril 2009. Celui-ci a actualisé le classement conformément aux dispositions de l'article 1465 A du code général des impôts, paragraphe II, alinéa 8, selon lesquelles les communes qui ne répondaient pas aux critères définis en 2005 par la loi relative au développement des territoires ruraux, conservaient jusqu'au 31 décembre 2008 le bénéfice du classement obtenu antérieurement. Ainsi, si les 15 communes du bassin d'emploi du Vigan font partie d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et sous réserve qu'elles respectent les critères démographiques et socio-économiques du classement, elles resteront classées en ZRR.

Données clés

Auteur : M. William Dumas
Circonscription : Gard (5e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70467

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE70467

Rubrique : Aménagement du territoire
Ministère interrogé : Espace rural et aménagement du territoire
Ministère attributaire : Espace rural et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 février 2010, page 1278
Réponse publiée le : 11 mai 2010, page 5323